

FORMULAIRE UNIQUE
Demande de stage des étudiants du second cycle
dans un service du CHU de Montpellier

Le demandeur doit compléter ce formulaire et l'adresser au Chef de service avec une lettre de motivation et un CV.

A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Nom de l'étudiant (en capitales) : Epouse : Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Faculté d'origine : Pays : Niveau d'étude dans la faculté d'origine :

Niveau de langue française : (très faible) A1 / A2 / B1 / B2 / C1 / C2 (très élevé)

Mail de l'étudiant :

Demande à faire un stage du au (indiquer précisément les jours, mois et années)

1 fiche par service et par période

Dans l'équipe médicale de :

Du Professeur :

Objectifs du stage :

Cadre du stage : se référer au document « Accueil des stagiaires dans les services du CHU de Montpellier »

Inscription à la Faculté de Médecine de Montpellier : oui non (*)

Si oui : **La Faculté validera uniquement les stages d'une durée minimale d'un mois à temps plein.**

soit « Programme Erasmus+ » : oui non

ou « Stage avec convention » : oui non

ou « Attestation d'Etude Universitaire » : oui non

A REMPLIR PAR LE RESPONSABLE DU LIEU DE STAGE AU CHU :

Le Professeur : Référent stage :

Lieu du stage :

ACCEPTE / REFUSE la demande de stage de l'étudiant

Horaires :

Autres précisions sur le stage :

Signature :

Contact mail :

Téléphone secrétariat :

Ce formulaire complété et validé par le service doit être transmis au CHUM (stagesobservateurs@chu-montpellier.fr) ET à la Faculté de Médecine (omar.masrar@umontpellier.fr)

**AUCUNE DEMANDE DE STAGE NE SERA PRISE EN COMPTE SANS CE FORMULAIRE COMPLETE
PAR L'ETUDIANT ET LE RESPONSABLE DU STAGE AU CHU**

(*) Le stagiaire peut être accueilli en qualité d'observateur, dans la mesure où il remplit les conditions d'entrée et de séjour en France. Il sera couvert au titre de responsabilité civile par la police d'assurance du Centre Hospitalier Universitaire. Cependant, il lui appartiendra de souscrire une assurance pour les accidents dont il pourrait être victime. Par ailleurs, il ne peut en aucun cas réaliser d'actes ou de prescriptions médicales. De la même manière, il n'est pas autorisé à établir des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires (arrêt de travail, certificat de décès).